



Note de réévaluation

REV2006-03

Réévaluation de la carbendazime

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation de la carbendazime. L'évaluation des risques indique que l'utilisation de la carbendazime comme fongicide contre la maladie hollandaise de l'orme (causée par les champignons *Ophiostoma ulmi* et *Ophiostoma novo-ulmi*) et qui touche l'orme d'Amérique, l'orme d'Angleterre, l'orme rouge, l'orme de Chine et l'orme de Sibérie) présente un risque minime pour les travailleurs et l'environnement.

L'ARLA estime que l'homologation de cette matière active peut être maintenue. Les mesures d'atténuation proposées pour mieux protéger les travailleurs sont indiquées dans la présente. Le titulaire d'homologation a été informé par lettre des exigences spécifiques touchant l'homologation de ses produits et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 13 avril 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758



ISBN : 0-662-71717-1 (0-662-71718-X)

Numéro de catalogue : H113-5/2006-3F (H113-5/2006-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Description de la matière active

Matière active :	carbendazime
Nom chimique :	
Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC) :	(benzimidazol-2-yl)carbamate de méthyle
Chemical Abstracts	(1H-benzimidazol-2-yl)carbamate
Service (CAS) :	de méthyle
Groupe chimique :	benzimidazole
Numéro CAS :	10605-21-7

La carbendazime est également un sous-produit métabolique du thiophanate-méthyl. Une note de réévaluation distincte abordera cet aspect.

2.0 Utilisations et méthodes d'application

Au Canada, la carbendazime est homologuée pour utilisation comme fongicide contre la maladie hollandaise de l'orme (*Ophiostoma ulmi* et *Ophiostoma novo-ulmi*) dans les espèces d'orme (y compris l'orme d'Amérique, l'orme d'Angleterre, l'orme rouge, l'orme de Chine et l'orme de Sibérie). La carbendazime est un fongicide systémique ayant une action protectrice et curative. Il n'y a qu'une préparation commerciale qui contient de la carbendazime, et elle a été homologuée pour la première fois en 1994. La méthode d'application est l'injection dans les racines échasses d'un système d'application essentiellement fermé. Elle est utilisée par des arboriculteurs agréés et d'autres personnes formées dans l'identification de la maladie hollandaise de l'orme et les techniques d'injection.

3.0 Évaluation sanitaire et environnementale

La réévaluation de la carbendazime tenait compte de renseignements publics et des données fournies par le titulaire d'homologation.

On peut s'attendre à une exposition et à un risque minimes pour les travailleurs, selon les utilisations actuellement homologuées de la carbendazime. Cette utilisation ne devrait pas causer une exposition importante à d'autres personnes.

La carbendazime n'est pas homologuée pour utilisation sur les cultures vivrières. On ne prévoit donc pas d'exposition alimentaire, ni de risque en découlant.

Étant donné que le profil d'emploi actuellement homologué ne devrait pas causer une exposition importante de l'environnement, il n'y a pas eu d'évaluation du risque environnemental.

4.0 **Mesure réglementaire proposée**

L'ARLA a conclu que l'utilisation de la carbendazime et de ses préparations commerciales est admissible à une homologation continue, à la condition que l'on mette en œuvre les mesures d'atténuation qui sont exposées dans le présent document.

La rubrique **MISES EN GARDE** de l'étiquette devrait être modifiée afin de contenir l'énoncé suivant concernant l'équipement de protection individuelle (EPI) de base :

« Les préposés qui manipulent de la carbendazime pendant le mélange, le chargement et l'application du produit doivent porter un pantalon long, une chemise à manches longues et des gants résistant aux produits chimiques. »

La mise en œuvre de cette modification à l'étiquette mettra fin à la réévaluation de la carbendazime.